

UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Moroni, le

Arrêté N°19 /MFB/CAB
fixant les conditions d'octroi et de fonctionnement
des procédures simplifiées de dédouanement

LE MINISTRE

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- Vu notamment l'article 154 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté établit les conditions d'octroi et d'application ainsi que le traitement des procédures simplifiées de dédouanement pouvant être accordées aux opérateurs.

SECTION I – OCTROI, SUSPENSION ET RETRAIT DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE DÉDOUANEMENT

Paragraphe 1 – Opérateurs éligibles aux procédures simplifiées :

Article 2 :

Les procédures simplifiées de dédouanement peuvent être accordées à tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de l'Union des Comores.

Article 3 :

Peuvent se voir octroyer le bénéfice des procédures simplifiées les opérateurs remplissant cumulativement les conditions et critères suivants :

- absence durant les trois dernières années écoulées d'infractions graves et répétées à la législation douanière de la part de la société, des cadres dirigeants/et ou des principaux actionnaires de l'entreprise ou des personnes responsables des questions douanières ;
- compatibilité et accessibilité du système comptable et logistique aux exigences du contrôle douanier (traçabilité dans les écritures des flux concernés par la législation douanière) ;
- existence d'un système de contrôle interne permettant de déceler les transactions illégales ou irrégulières ;
- modalités satisfaisantes d'archivage et de protection des données ;
- sensibilisation des employés à la fraude et aux irrégularités ;
- communication avec la douane en cas de difficultés à se conformer aux exigences et capacité à établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières de telles situations ;
- protection et sécurisation des systèmes informatiques ;
- solvabilité financière assurée au cours des trois dernières années.

Paragraphe 2 – Dépôt et instruction de la demande :

Article 4 :

La demande d'octroi d'une procédure simplifiée doit être effectuée, par écrit, sur le formulaire de demande d'autorisation (voir le formulaire intitulé « *Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées* » en Annexe).

Article 5 :

La demande est déposée auprès de la Direction générale des douanes.

Les autorités douanières disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande pour statuer sur cette dernière.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments requis, les autorités douanières doivent inviter le demandeur à fournir les informations manquantes.

Durant le cadre de l'instruction de la demande, le demandeur fait l'objet d'un contrôle douanier sur pièces et sur place, conduit par la Direction générale des douanes. L'objet de ce contrôle est de vérifier que le système et les écritures commerciales du demandeur satisfont aux critères nécessaires aux fins de l'application de procédures simplifiées.

Le vérificateur peut demander toutes informations concernant l'activité du demandeur, ses opérations de dédouanement et son organisation.

Une copie du compte-rendu de contrôle est communiquée à l'opérateur.

Paragraphe 3 – Rejet ou octroi de la demande d'agrément :

Article 6 :

La demande est rejetée lorsqu'elle ne respecte pas les conditions de fond visées à l'article 3 du présent arrêté ou de forme visées à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de rejet des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

Lorsque la demande est accordée, l'autorisation est délivrée sur le formulaire intitulé « *Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées* » (voir le modèle en *Annexe*). Ce formulaire précise notamment le type de document utilisé à titre de déclaration simplifiée (article 9 du présent arrêté) et de Déclaration Complémentaire Globale (article 13 du présent arrêté) ainsi que sa périodicité.

Paragraphe 4 – Suspension de l'autorisation :

Article 7 :

L'opérateur est tenu d'informer le service des douanes de tout événement, survenu après la délivrance de l'autorisation, susceptible d'avoir une incidence sur son maintien.

Le service des douanes peut procéder d'office à un réexamen de l'autorisation en cas de modification de la législation y afférente.

La Direction générale des douanes peut procéder à la suspension de l'autorisation :

- lorsque l'opérateur ne respecte pas les conditions et critères d'octroi visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- lorsqu'il s'est rendu coupable de contraventions de troisième, quatrième ou cinquième classe ou d'un délit douanier ;
- à la demande expresse de l'opérateur.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de suspension des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

Durant la période de suspension qui peut aller jusqu'à soixante jours, l'opérateur a la possibilité de régulariser sa situation, ce qui met immédiatement fin, sous réserve de l'appréciation des autorités douanières, à cette suspension.

Paragraphe 5 – Retrait de l'autorisation :

Article 8 :

La décision de retrait est notifiée par écrit à l'opérateur :

- lorsqu'il n'a pas régularisé sa situation à l'issue de la période de suspension visée à l'article 7 du présent arrêté ;
- lorsqu'il a commis une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou un délit douanier et que les voies de recours ont été épuisées ;
- lorsqu'il en fait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, la décision de retrait des autorités douanières doit être motivée, faire référence aux documents et informations sur lesquels elle est fondée et mentionner la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

La décision est également susceptible d'un recours non suspensif devant la chambre civile du tribunal de première instance territorialement compétent visé à l'article 431 du Code des douanes.

SECTION II – FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES SIMPLIFIÉES

Paragraphe 1 – Généralités :

Article 9 :

L'opérateur habilité à utiliser une procédure de dédouanement simplifiée utilise, pour l'accomplissement de ses formalités douanières, un format de déclaration simplifié, déposé à la place de la déclaration en détail visée à l'article 142 du Code des Douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 1, du Code des Douanes, ce document utilisé aux fins de la procédure simplifiée peut prendre un des trois formes suivantes :

- a) une déclaration en détail aménagée (électronique ou sous format papier) qui ne comporte pas certaines des énonciations visées à l'article 142, alinéa 3, du Code des Douanes et à laquelle ne sont pas joints certains des documents visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 142 du Code des Douanes ;
- b) un document commercial ou administratif assorti d'une demande de placement des marchandises sous le régime en cause ;
- c) une inscription des marchandises dans les écritures (sous format électronique ou papier) du déclarant ; dans ce cas, les autorités douanières peuvent dispenser le

déclarant de présenter les marchandises en douane (procédure dite de dédouanement à domicile).

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 2, du Code des Douanes, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif et c) l'inscription dans les écritures doivent au moins contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. L'inscription dans les écritures doit comporter, en outre, l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu.

En application de cette procédure en détail aménagée, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif et c) l'inscription dans les écritures constituent une déclaration initiale qui doit être régularisée par une déclaration complémentaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 3, du Code des Douanes, et sauf dans les cas déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances et du budget, le déclarant est tenu de fournir une déclaration complémentaire qui peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif. Cette déclaration complémentaire est appelée Déclaration Complémentaire Globale (DCG)

Conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 4, du Code des Douanes, les déclarations complémentaires sont réputées constituer un acte unique et indivisible avec a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif ou c) l'inscription dans les écritures. Cet acte unique et indivisible prend effet à la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée ou à la date d'enregistrement du document commercial ou administratif. La date d'enregistrement de l'inscription dans les écritures est celle de l'inscription proprement dite.

Les droits et taxes dus sont calculés sur la base des énonciations : a) de la déclaration en détail aménagée, b) du document commercial ou administratif ou c) de l'inscription dans les écritures. La date à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur la DCG est la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée, la date d'enregistrement du document commercial ou administratif ou la date de l'inscription dans les écritures.

La procédure simplifiée permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur présentation à la douane.

La DCG doit être validée et transmise au service au plus tard 5 jours ouvrables après la fin de la période de globalisation. Elle doit être intégrée dans le système SYDONIA. La liquidation et le paiement de l'ensemble des droits dus au titre de la période globalisée intervient au moment de cette validation.

Paragraphe 2 – Mentions obligatoires :

Article 10 :

En cas d'utilisation de la procédure simplifiée, a) la déclaration en détail aménagée, b) le document commercial ou administratif ou c) l'inscription dans les écritures doit reprendre les données suivantes :

- à l'importation :
 - numéro d'agrément, code du bureau de douane, numéro de référence de la déclaration simplifiée ;
 - nom ou numéro d'identification fiscal (NIF) du destinataire ;
 - masse nette, nombre et nature des colis ;
 - désignation commerciale de la marchandise, numéro de nomenclature SH à 8 chiffres des marchandises ;
 - régime douanier sollicité / régime douanier précédent ;
 - nom ou code du pays de provenance et du pays d'origine ;
 - prix facturé ;
 - date et heure prévues d'arrivée des marchandises (pour les déclarations simplifiées anticipées) ;
- à l'exportation :
 - numéro d'agrément, code du bureau de douane, numéro de référence de la déclaration simplifiée ;
 - nom ou numéro d'identification fiscal (NIF) de l'expéditeur ;
 - masse nette, nombre et nature des colis ;
 - désignation commerciale de la marchandise, numéro de nomenclature SH à 8 chiffres des marchandises ;
 - régime douanier sollicité / régime douanier précédent ;
 - nom ou code du pays de destination ;
 - prix facturé ;
 - date et heure prévues de départ des marchandises (uniquement pour les déclarations simplifiées anticipées).

Le service des douanes en charge de la déclaration simplifiée doit vérifier la concordance des éléments portés sur le document simplifié avec l'expédition qu'il couvre.

Paragraphe 3 – Remarques spécifiques au document commercial ou administratif :

Article 11 :

Le document commercial ou administratif peut consister en une facture d'achat ou de vente, à condition que cette dernière porte trace écrite des marchandises sous une forme acceptable par les autorités douanières.

Paragraphe 4 – Remarques spécifiques à l'inscription dans les écritures et à la procédure dite de dédouanement à domicile :

Article 12 :

Les autorités douanières n'autorisent cette procédure simplifiée que lorsqu'elles se sont assurées que les écritures du demandeur lui permettront d'effectuer des vérifications efficaces, notamment des contrôles *a posteriori*.

La mention dans les écritures doit comprendre des renseignements spécifiques sur les marchandises, tels que l'expéditeur, le destinataire, la quantité, la valeur et le pays d'origine ou de destination, la date de la mainlevée des marchandises et tous autres renseignements susceptibles d'être exigés par les autorités douanières aux fins de l'application du régime douanier en cause. Les renseignements devant figurer dans les écritures de la personne agréée doivent être indiqués dans l'autorisation accordée pour cette procédure simplifiée.

En outre, l'opérateur doit notifier aux autorités douanières l'arrivée imminente des marchandises dans les locaux ou l'expédition des marchandises de ces locaux afin qu'elles puissent réaliser des vérifications aléatoires si elles le jugent nécessaire. Le formulaire « *Demande d'autorisation pour les procédures simplifiées* » doit définir les modalités de notification de l'arrivée imminente des marchandises.

Dans le cadre de cette procédure simplifiée, les autorités douanières peuvent également dispenser le déclarant de présenter les marchandises en douane. Ces dernières peuvent alors être dédouanées pour le régime douanier demandé dans des locaux situés en dehors du bureau de douane ou dans les locaux des opérateurs agréés. Il s'agit de la procédure dite de dédouanement à domicile.

Paragraphe 5 – La déclaration complémentaire globale :

Article 13 :

La Déclaration Complémentaire Globale (DCG) complète, de façon récapitulative au cours de la période de globalisation, les déclarations initiales visées à l'article 9 du présent arrêté (ci-dessus : a) les déclarations en détail aménagées, b) les documents commerciaux ou administratifs ou c) les inscriptions dans les écritures).

La DCG est déposée selon une périodicité, fixée par l'Administration des douanes, qui peut être décadaire ou mensuelle.

Le formulaire DCG se compose en principe de trois exemplaires détaillés comprenant deux feuillets qui reprennent, ligne par ligne, les différentes opérations effectuées au cours de la période de globalisation. Les énonciations figurant sur la DGC sont identiques à celles exigées pour la déclaration en détail.

Toutefois, sur autorisation préalable des autorités douanières, la DCG peut également prendre la forme d'un enlissement qui vaut déclaration. L'enlissement peut comprendre un feuillet récapitulatif sur lequel figurent les énonciations globalisées.

Paragraphe 6 – Dispositions finales :

Article 14 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

SAID ALI SAID CHAYHANE



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

DEMANDEUR :	
Dénomination sociale / Nom :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Numéro d'Identification Fiscal (NIF) :	
Numéro RCS :	

TYPE DE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DEMANDÉE :
<i>Cochez les cases correspondant au type de procédure simplifiée demandée :</i> ☐ Procédure de déclaration simplifiée : ☐ Importation : ☐ Mise à la consommation ☐ Entrepôt douanier ☐ Perfectionnement actif ☐ Admission temporaire ☐ Transformation sous douane ☐ Exportation : ☐ Exportation ☐ Exportation pour perfectionnement passif ☐ Procédure simplifiée de dédouanement à domicile : ☐ Importation : ☐ Mise à la consommation ☐ Entrepôt douanier ☐ Perfectionnement actif ☐ Admission temporaire ☐ Transformation sous douane ☐ Exportation : ☐ Exportation ☐ Exportation pour perfectionnement passif

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉE :	
☐ OUI	NUMERO :
☐ NON	

AUTORISATIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DOUANIERS POUR LESQUELS IL EST FAIT USAGE DE PROCÉDURES SIMPLIFIÉES		
Type	Numéro d'autorisation	Date d'expiration

MODÈLES DE FORMULAIRES UTILISÉS*
SONT À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE : 1. UN MODÈLE DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE 2. UN MODÈLE DE DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE GLOBALE (DCG)
POUR LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE, MERCI DE PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT PROPOSÉ : ☐ Déclaration en détail aménagée ☐ Document commercial ou administratif ☐ Inscription dans les écritures

TYPE DE REGISTRE
☐ Registre papier ☐ Registre électronique
INDIQUER LE CAS ÉCHÉANT LE TYPE DE LOGICIEL UTILISÉ :

TYPE DE MARCHANDISES	
SH à 8 chiffres	Description des marchandises

DONNÉES MOYENNES MENSUELLES RELATIVES AUX MARCHANDISES	
Quantité totale estimée (mentionner l'unité de mesure)	
Nombre de transactions estimé	
Valeur en douane totale estimée	
Montant de droits moyen (pour l'importation)	

BUREAU DE DOUANE D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION
☐ PROCÉDURE SIMPLIFIÉE <i>Précisez le nom, l'adresse et les coordonnées du ou des bureaux de douane auprès duquel les déclarations simplifiées sont transmises</i>
☐ PROCÉDURE DOMICILIÉE <i>Précisez la localisation des marchandises et le nom et l'adresse complète du bureau de domiciliation de la procédure simplifiée</i>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

CADRE RÉSERVÉ AUX SERVICES DES DOUANES

*** NOTE À USAGE INTERNE DU SERVICE :**

La demande de procédure simplifiée s'entend comme une convention conclue entre l'Administration des Douanes et un opérateur. Ce dernier soumet le formulaire ci-dessus aux autorités douanières pour bénéficier de l'octroi de cette procédure.

1) A cet effet, il doit joindre avec le formulaire de demande un **modèle de déclaration simplifiée**. Ce modèle de document peut prendre trois formes différentes au choix de l'opérateur :

- **Une déclaration en détail aménagée** : cette déclaration s'entend d'une déclaration modèle DAU dont toutes les énonciations (rubriques) ne sont pas servies.
Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des rubriques nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédure simplifiée. Si le service juge que certaines rubriques essentielles au contrôle douanier sont manquantes, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter.
A l'issue de ces échanges, le service et l'opérateur doivent convenir du modèle de déclaration en détail aménagée à utiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.
- **OU un document commercial ou administratif** : il s'agit en principe d'un modèle de facture commerciale, de bon de commande voire d'un document interne pouvant remplir les mêmes fonctions (facture *pro forma* par exemple).
Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des éléments nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédure simplifiée. Si le service juge que certains éléments essentiels au contrôle douanier sont manquants, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter. A l'issue de ces échanges, le service et l'opérateur doivent convenir du modèle de document commercial ou administratif à utiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.
- **OU une inscription dans les écritures** : le demandeur doit présenter un modèle d'inscription dans les écritures de l'entreprise : il s'agit en principe d'une impression papier des écritures informatisées de l'opérateur. Il peut s'agir d'une extraction comptable ou d'une impression d'une comptabilité matières aménagée ou d'une extraction d'un logiciel de gestion des marchandises.
Le service doit vérifier si le modèle soumis par l'opérateur avec sa demande de procédure simplifiée contient l'ensemble des éléments nécessaires à son contrôle douanier dans le cadre de cette procédure simplifiée. Si le service juge que certains éléments essentiels au contrôle douanier sont manquants, il doit contacter l'opérateur pour lui demander de les rajouter, notamment en aménageant le logiciel pour que ce dernier puisse faire apparaître les éléments désirés. A l'issue de ces échanges, le service et l'opérateur doivent convenir du modèle d'inscription dans les écritures à utiliser dans le cadre de cette procédure simplifiée.
Par ailleurs, le service et l'opérateur doivent convenir d'un mode opératoire : en principe, l'opérateur doit informer le service de l'arrivée des marchandises (avis d'arrivée des marchandises) au moins 2 heures avant la fermeture du Bureau de douane

dont il dépend. Le service et l'opérateur doivent convenir d'un délai durant lequel le service peut procéder à une vérification dans les écritures de l'opérateur. Ce délai est généralement fonction de la distance entre le local de l'opérateur et le bureau de douane. Il ne peut généralement pas dépasser 6 heures. A l'expiration de ce délai, les marchandises peuvent être enlevées librement (équivalent à un bon d'enlèvement).

Les **éléments essentiels devant figurer sur le modèle de déclaration simplifiée**, quel que soit sa forme utilisée (déclaration en détail aménagée ou document commercial ou administratif ou inscription dans les écritures) sont les suivants :

- les éléments concernant l'identification du déclarant (dénomination sociale/nom, NIF, numéro RCS) ;
- la désignation des marchandises (numéro SH à 8 chiffres, désignation commerciale) ;
- les pays d'origine et de provenance des marchandises (ou la destination) ;
- la valeur des marchandises, les INCOTERMS, la devise et le taux de change utilisé ;
- le poids, la quantité des marchandises et le nombre de colis ;
- le régime douanier sollicité (mise à la consommation, entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane, exportation, exportation pour perfectionnement passif).

2) Par ailleurs, l'opérateur doit joindre à sa demande un modèle de Déclaration Complémentaire Globale (DCG).

Dans la mesure où les déclarations simplifiées (déclaration en détail aménagée, document commercial ou administratif, inscription dans les écritures) sont nécessairement incomplètes, elles doivent être complétées de façon récapitulative au cours de la période de globalisation par une déclaration complémentaire : la DCG. Les énonciations figurant sur la DCG sont identiques à celles exigées pour la déclaration en détail. **Elle** est déposée selon une périodicité qui peut être décadaire ou mensuelle. Cette périodicité est en principe convenue entre le service et le déclarant.

Le modèle de formulaire DCG se compose en principe de trois exemplaires détaillés comprenant deux feuillets qui reprennent, ligne par ligne, les différentes énonciations contenues dans les déclarations simplifiées. Toutefois, la DCG peut également prendre la forme d'un enlissement qui vaut déclaration. L'enlissement peut comprendre un feuillet récapitulatif sur lequel figurent les énonciations globalisées.

Le modèle de formulaire DCG doit être approuvé par le service.

Pour rappel, les droits et taxes dus sont calculés sur la base des énonciations des déclarations simplifiées. La date à prendre en considération pour la liquidation des droits et taxes sur la DCG est la date d'enregistrement de la déclaration en détail aménagée, la date d'enregistrement du document commercial ou administratif ou la date de l'inscription dans les écritures.

La DCG doit être validée et transmise au service au plus tard 5 jours ouvrables après la fin de la période de globalisation. Elle doit être intégrée dans le système SYDONIA. La liquidation et le paiement de l'ensemble droits dus au titre de la période globalisée intervient au moment de cette validation.

